

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 23/08/2024 - 115863 - 2024 B 30782 - 513 406 991 - GE SCF SOCIETE EN COMMANDITE
PAR ACTIONS

GE SCF SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS

Société en Commandite par Actions

Au capital de 163.000.000 euros

Nouveau siège social : 36, rue du Louvre. – 75001 Paris

513 406 991 R.C.S. Paris

LISTE DES SIEGES SOCIAUX SUCCESSIFS

PRECEDENTS SIEGES SOCIAUX	NOUVEAU SIEGE SOCIAL
A sa constitution : Tour Europlaza - 20, avenue André Prothin - 92063 Paris la Défense Cedex	Depuis le 04 juillet 2024 : 36, rue du Louvre – 75001 Paris
A compter du 20 juillet 2017 : 204, Rond-Point du Pont de Sèvres - 92100 Boulogne Billancourt	

Fait le 04 juillet 2024,



Monsieur Thomas Martinelli,
Gérant

GE SCF SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS

Société en commandite par actions au capital de 163.000.000 euros
Etablissement de Crédit Spécialisé agréé en qualité de société de crédit foncier
Siège social : 204, Rond-Point du Pont de Sèvres
92100 Boulogne Billancourt
513 406 991 R.C.S. Nanterre

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DES GERANTS EN DATE DU 04 JUILLET 2024

Le quatre juillet deux mille vingt-quatre,

Les soussignés : Messieurs Thomas Martinelli et David Redmond, agissant en qualité de Gérants de la société GE SCF SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS (ci-après dénommée la « Société »),

décident, conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts de la Société, de transférer le siège social et établissement principal de la Société du « 204, Rond-Point du Pont de Sèvres - 92100 Boulogne Billancourt » au « 36, rue du Louvre. – 75001 Paris » à compter de ce jour.

déclarent que la Société ne conserve aucune activité à son ancien siège social et établissement principal.

décident de modifier corrélativement l'article 4 des statuts de la Société qui est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 4 – SIEGE SOCIAL

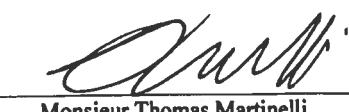
Le siège de la Société est fixé : 36, rue du Louvre – 75001 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Gérance qui sera alors habilitée à modifier les Statuts en conséquence, et partout ailleurs sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des Associés Commanditaires, après accord de la majorité en nombre et en capital des Associés Commandités. »

décident que les statuts de la Société ainsi modifiés entreront en vigueur à compter de ce jour.

déclarent qu'une copie du présent procès-verbal signé par les Gérants sera adressé aux commissaires aux comptes et au contrôleur spécifique de la Société pour information.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les Gérants.



Monsieur Thomas Martinelli
Gérant

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "David Redmond".

Monsieur David Redmond,
Gérant

GE SCF
SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS
Société en Commandite par Actions
Au capital de 163.000.000 euros
Siège social : 36, rue du Louvre – 75001 Paris
513 406 991 R.C.S. Paris

STATUTS

mis à jour par décisions des Gérants
en date du 04 juillet 2024
(Transfert du siège social)

Copie certifiée conforme à l'original



Monsieur Thomas Martinelli
Gérant

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société existe sous la forme de société en commandite par actions (la "Société") entre :

- ses associés commanditaires (ou actionnaires), propriétaires des actions existantes à ce jour et de celles qui pourront être émises par la suite (les "Associés Commanditaires"), et
- son associé commandité :

La société GE Capital Global Holdings, LLC (GE CGH), société de droit américain, ayant son siège social au 901 Main Avenue, 06851 Norwalk – Connecticut – USA, immatriculée dans l'Etat du Delaware aux Etats-Unis d'Amérique (l'"**Associé Commandité**" ensemble avec toute personne qui viendrait à prendre ultérieurement la qualité de Commandité, les "**Associés Commandités**").

Elle est régie par les lois et règlements applicables aux sociétés en commandite par actions (la "Loi") ainsi que par les présents statuts (les "Statuts").

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "**GE SCF société en commandite par actions**".

Le nom commercial de la Société est : "**GE SCF**".

Les actes et documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société en commandite par actions" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

Dans le cadre des dispositions applicables aux sociétés de crédit foncier, la Société a pour objet exclusif, tant en France qu'à l'étranger, l'exercice des activités et opérations définies ci-après :

- Opérations de crédit et opérations assimilées dans les conditions prévues par la réglementation sur les sociétés de crédit foncier et dans la limite de l'agrément de la Société ;
- Opération de financement dans les conditions prévues par la réglementation sur les sociétés de crédit foncier au moyen de l'émission d'obligation foncière ou de tout autre emprunt ;
- et toute activité connexe expressément autorisée par les textes sur les sociétés en commandite par actions, pour les besoins de la réalisation de son objet social exclusif.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : **36, rue du Louvre – 75001 Paris.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Gérance qui sera alors habilitée à modifier les Statuts en conséquence, et partout ailleurs sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des Associés Commanditaires, après accord de la majorité en nombre et en capital des Associés Commandités.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation conformément à la Loi ou aux Statuts.

APPORT - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPOINT

Il a été apporté à la Société, lors de la constitution des apports en numéraire d'un montant total de soixante treize millions (73.000.000) d'euros par chacun des Associés Commanditaires initiaux, à savoir :

- GE Money Bank, Société en Commandite par Actions, prenant la qualité d'Associé Commanditaire, apporte à la Société une somme totale de 72 999 970 euros ; siège social Tour Europlaza-20, avenue André PROTHIN 92 063 Paris la Défense cedex, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 784 393 340 R.C.S. Nanterre ;
- Alcor SAS, Société par Actions Simplifiée, prenant la qualité d'Associé Commanditaire, apporte à la Société une somme totale de 10 euros ; siège social Tour Europlaza-20, avenue André PROTHIN 92 063 Paris la Défense cedex, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 552 146 482 R.C.S. Nanterre ;
- Société de Participations de l'Est - SOPAREST, Société par Actions Simplifiée, prenant la qualité d'Associé Commanditaire, apporte à la Société une somme totale de 10 euros ; siège social Tour Europlaza-20, avenue André PROTHIN 92 063 Paris la Défense cedex, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 323 192 344 R.C.S. Nanterre ;
- General Electric Capital SAS, Société par Actions Simplifiée, prenant la qualité d'Associé Commanditaire, apporte à la Société une somme totale de 10 euros ; siège social Tour Europlaza-20, avenue André PROTHIN 92 063 Paris la Défense cedex, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 347 836 520 R.C.S. Nanterre.

Il a ensuite été apporté à la Société, lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2009, une somme de trente millions (30.000.000) d'euros.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 26 février 2010, il a été apporté à la Société une somme de soixante millions (60.000.000) d'euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le montant du capital social est de cent soixante trois millions (163.000.000) d'euros.

Il est divisé en 16.300.000 actions de 10 euros, de nominal chacune, toutes entièrement libérées et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits dans la société (les "Actions").

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

- 8.1** Le capital peut être augmenté et réduit dans les conditions prévues par la Loi par décision de l'assemblée générale extraordinaire des Associés Commanditaires, après avoir reçu l'accord de la majorité en nombre et en capital des Associés Commandités.
- 8.2** Les Gérants ont tous pouvoirs pour procéder conjointement à la modification des Statuts résultant d'une augmentation ou d'une réduction de capital et aux formalités consécutives.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

- 9.1** La libération des actions intervient dans les conditions fixées par la Loi.
- 9.2** Dans le cadre des décisions de l'assemblée générale, les Gérants procèdent conjointement ou séparément aux appels de fonds nécessaires à la libération des actions.
- 9.3** Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux d'intérêt légal, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

10.1 Forme nominative

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles font l'objet d'une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

10.2 Propriété des Actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout Associé Commanditaire en faisant la demande.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une action indivise sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux qu'ils lui désigneront.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires des Associés Commanditaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires des Associés Commanditaires.

Le droit de l'Associé Commanditaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 12.1** Chaque action donne droit à une voix au sein des assemblées générales des Associés Commanditaires.
- 12.2** Chaque action donne droit à une quote-part dans l'actif social, dans le boni de liquidation et dans les bénéfices, cette quote-part étant déterminée conformément aux stipulations des articles 24 et 25 des Statuts.
- 12.3** La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale des Associés Commanditaires.

TRANSFERT D'ACTIONS

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 Transférabilité

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les nouvelles actions ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Sous réserve du paragraphe précédent ainsi que des dispositions de la Loi et des Statuts, les actions sont transférables conformément aux dispositions ci-après.

13.2 Transfert d'Actions

13.2.1 Agrément préalable au Transfert d'Actions

Afin de maintenir la cohésion de l'actionnariat de la Société, il est convenu que les Actions ne peuvent faire l'objet d'un Transfert par leurs titulaires à toute personne, physique ou morale, qui ne serait pas Associé Commanditaire, sans l'agrément préalable du Conseil de Surveillance dans les conditions ci-dessous.

Pour les besoins des présentes, "Transfert" désigne toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement d'Actions détenues par un Associé Commanditaire, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la dation, la donation, la remise "in trust", l'aliénation fiduciaire, l'apport, la fusion, la scission, l'apport en société, l'échange, la vente publique ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, le nantissement, la constitution d'une garantie ou d'une sûreté) relatifs aux Actions de la Société et aux droits préférentiels de souscription attachés aux Actions de la Société ; le verbe Transférer aura la même signification.

13.2.2 Exceptions

Les Actions peuvent faire l'objet d'un Transfert sans devoir recueillir l'agrément préalable du Conseil de Surveillance dans les cas suivants :

- (i) Transfert de tout ou partie de ses Actions par un Associé Commanditaire à toute filiale qu'il Contrôle ;
- (ii) Transfert entre Associés Commanditaires.

Ces Transferts seront opposables à la Société, étant précisé que dans ce cas, les nouveaux titulaires des Actions seront soumis à toutes les stipulations des Statuts, notamment pour ce qui concerne le Transfert de ces Actions.

13.2.3 Projet de Transfert – Notification

Sous réserve des exceptions prévues ci-dessus, tout cédant envisageant le Transfert d'Actions qu'il détient (un "**Projet de Transfert**") doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'Actions dont la cession est envisagée et le prix offert (la "**Notification de Transfert**").

Toute notification requise ou permise en vertu du présent article doit être en forme écrite et est valablement effectuée si elle est effectuée par lettre remise en mains propres, ou envoyée par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier spécial avec avis de réception, adressé au siège social de la Société. La date d'effet d'une notification, faisant courir les délais prévus au présent article, est la date à laquelle celle-ci est reçue par son destinataire, étant précisé qu'en cas de courrier recommandé ou de courrier spécial avec avis de réception, la date d'effet est le jour de signature de l'avis de réception par le destinataire ou son représentant, ou en tout état de cause le lendemain de la date de première présentation, la mention de la Poste ou du service de courrier spécial faisant foi.

Les autres modes de notification (lettre simple, télecopie, courrier électronique) sont admis sous réserve que l'expéditeur puisse en établir la réception, cette preuve pouvant résulter d'une réponse expresse du destinataire accusant réception de l'envoi. Dans ce cas, la date d'effet est la date de cette réponse.

13.2.4 Décision du Conseil de Surveillance

La décision du Conseil de Surveillance de donner ou non l'agrément est notifiée au cédant. L'absence de notification d'une décision dans les trois (3) mois suivant la date de la Notification de Transfert vaut agrément. La décision n'a pas à être motivée.

(a) Interdiction – Rachat par la Société, un autre Associé Commanditaire ou un tiers

En cas de refus d'agrément, le Cédant n'est pas autorisé à procéder au Transfert des actions concernées. Le cédant pourra faire part à la Société de son intention de renoncer à son projet de Transfert.

A défaut de notification du cédant de renoncer au Transfert, la Société est alors tenue, si le Cédant en fait la demande, de faire racheter les Actions concernées par un ou plusieurs autres Associés Commanditaires, un tiers ou par la Société en vue d'une réduction de son capital, au prix d'exercice, tel que déterminé d'un commun accord ou, à défaut d'accord, au prix fixé par dire d'expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, à la requête de la partie intéressée la plus diligente. Ce Transfert sera soumis aux dispositions des présents Statuts sauf en cas de rachat par la Société en vue d'une réduction de son capital.

Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter du refus d'agrément (ce délai étant prolongé de la durée de l'expertise éventuellement demandée et pouvant être également prolongé par décision de justice à la demande de la Société), le Transfert proposé par la Société n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

(b) Réalisation d'un Transfert agréé

Dans le cas où un Projet de Transfert est agréé dans les conditions prévues ci-dessus, le cédant qui l'a notifié doit procéder au Transfert agréé, strictement dans les termes et le délai précisé dans la Notification de Transfert, ou, si aucun délai n'a été précisé, dans les soixante (60) jours suivants la date de la notification de l'agrément. Faute pour le cédant de réaliser le Transfert dans ce délai, il doit à nouveau, préalablement à tout Transfert portant sur les Actions offertes, se conformer aux stipulations des Statuts.

S'il advient que le cédant ne puisse réaliser, dans ce délai, le Transfert projeté et agréé dans les conditions prévues ci-dessus, ni la Société ni l'un quelconque des Associés Commanditaires ne sont tenus de racheter les Actions offertes ni de dédommager le cédant de quelque manière que ce soit, ni de donner leur agrément à tout autre Projet de Transfert notifié par le cédant ultérieurement.

13.3 Nullité des Transferts – Inscription dans les registres sociaux

Tout Transfert d'Actions effectué en violation des dispositions du présent article est nul et inopposable à la Société ainsi qu'aux Associés Commanditaires. Le Transfert ou le nantissement nul et inopposable n'est pas enregistré dans les livres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux Actions sont exercés et exécutés par le cédant titulaire des Actions concernées, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la Société ou des autres Associés Commanditaires.

ASSOCIES COMMANDITES

ARTICLE 14 - ASSOCIES COMMANDITES

14.1 Nomination des Associés Commandités

Le seul Associé Commandité est :

- GE Capital Global Holdings, LLC (GE CGH), société de droit américain, ayant son siège social au 901 Main Avenue, 06851 Norwalk – Connecticut – USA, immatriculée dans l'Etat du Delaware aux Etats-Unis d'Amérique.

Les Associés Commandités personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou par la personne physique désignée par ce dernier.

La nomination d'un ou plusieurs nouveaux Associés Commandités est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des Associés Commanditaires, sur proposition des Associés Commandités.

Si la Société ne compte plus aucun associé commandité, la désignation d'un nouvel Associé Commandité résulte d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des Associés Commanditaires.

La personne morale ainsi désignée, si elle accepte cette désignation, est tenue par les termes des présents statuts en qualité d'Associé Commandité.

14.2 Perte de la qualité d'Associé Commandité

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, ou encore de dissolution suivie ou non de liquidation, d'un Associé Commandité, ce dernier perd automatiquement et de plein droit sa qualité d'Associé Commandité. La Société n'est pas dissoute.

Si, de ce fait, la Société ne comporte plus d'Associé Commandité, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires doit être réunie dans les meilleurs délais, soit pour désigner un ou plusieurs Associés Commandités nouveaux, soit pour modifier la forme de la Société. Cette modification n'emporte pas création d'une personne morale nouvelle.

14.3 Droits des Associés Commandités

Les Associés Commandités exercent toutes les prérogatives attachées à cette qualité par la Loi.

Ils peuvent à tout moment obtenir consultation de tous les livres et documents sociaux.

Sauf disposition contraire expresse des présents Statuts et sous réserve des dispositions impératives de la Loi requérant l'unanimité des Associés Commandités, toutes les décisions d'Associés Commandités sont prises, par un ou plusieurs Associé(s) Commandité(s), à la majorité des Parts de l'ensemble des Associés Commandités.

14.4 Droits sociaux des Associés Commandités

Les droits sociaux attribués à chacun des Associés Commandité, en cette qualité (les "Parts"), ne peuvent être représentés par des titres négociables.

Les Parts donnent droit à chaque Associé Commandité à une quote-part de l'actif social, du boni de liquidation et des bénéfices de cet exercice, cette quote-part étant déterminée conformément aux stipulations des articles 24 et 25 des Statuts.

En outre, chaque Part donne droit à prendre part aux décisions collectives des Associés Commandités dans les conditions légales et statutaires.

ADMINISTRATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 – GERANCE

15.1 Gérant(s)

La Société est gérée par deux Gérants au moins, personnes physiques, choisis en dehors des Associés Commanditaires et désignés pour une durée de trois (3) ans (le « Gérant » ou les « Gérants »).

Les Gérants sont désignés par décision de l'assemblée générale ordinaire des Associés Commanditaires avec l'accord unanime des Associés Commandités.

Les fonctions de Gérant sont d'une durée de trois (3) ans et prennent fin à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et se tenant dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les Gérants peuvent assumer les fonctions de dirigeant responsable au sens de l'article L 511-13 du Code monétaire et financier, ou toute rédaction ou numérotation ultérieure s'y substituant.

Les Gérants doivent disposer à tout moment de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience nécessaire à l'accomplissement de leurs missions.

Ils doivent en outre consacrer un temps suffisant à l'exercice de leurs fonctions.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Gérant est fixée à soixante-cinq (65) ans révolus. Le Gérant ayant atteint cette limite d'âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle des Associés Commanditaires.

15.2 Pouvoirs des Gérants – Obligations

Chacun des Gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la Loi ou par les présents Statuts aux assemblées des Associés Commanditaires, au Commandité et au Conseil de Surveillance.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus définis et tous pouvoirs conférés aux Gérants par toute autre disposition des présents statuts (sauf disposition contraire de ceux-ci exigeant expressément une décision conjointe des Gérants). L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi que les tiers en ont eu connaissance.

Les Gérants pourront se concerter de manière informelle, à tout moment et par tous moyens.

Les Gérants peuvent décider conjointement la création de commissions dont ils fixent la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués aux Gérants eux-mêmes par la loi ou les statuts ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du Conseil de Surveillance ou des Associés Commanditaires et Associés Commandités.

Les Gérants assumeront les missions mises à la charge de l'organe exécutif dans le règlement n°97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Sans préjudice de toute clause contraire des présentes, chaque Gérant aura séparément qualité pour décider ou autoriser l'émission, sur les marchés réglementés ou non réglementés ou hors marché, d'obligations ou d'autres instruments financiers ou titres de dette, notamment émis sur le fondement de droits étrangers (y compris des titres de dette nominatifs de droit allemand (*Namensschuldverschreibung*)) (i) dans le cadre d'un programme *Euro Medium Term Notes*, à condition que la documentation de programme en vertu de laquelle cette émission est réalisée ait été approuvée par l'assemblée générale des Associés Commanditaires avec l'accord de la majorité en nombre et en capital des Associés Commandités et que ladite émission soit réalisée en stricte conformité avec ladite documentation de programme ou (ii) en dehors du programme *Euro Medium Term Notes* susvisé, à condition que cette émission ait été préalablement autorisée par le Conseil de Surveillance, soit individuellement, soit dans le cadre d'une autorisation trimestrielle d'émission dès lors, dans chaque cas, qu'une telle émission présente des modalités juridiques comparables *mutatis mutandis* aux émissions effectuées dans le cadre du programme *Euro Medium Term Notes* susvisé. Dans les limites et conditions prévues ci-dessus, chaque Gérant aura les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations ou d'autres instruments financiers ou des titres de dette à émettre par la Société, notamment émis sur le fondement de droits étrangers (y compris de titres de dette nominatifs de droit allemand (*Namensschuldverschreibung*)) autorisés dans les conditions ci-dessus et en arrêter les modalités.

Chaque Gérant doit apporter tout le soin nécessaire à la conduite des affaires de la Société.

Par ailleurs, les décisions ou la conclusion des opérations mentionnées ci-après doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de Surveillance :

- les conventions visées à l'article L.226-10 du Code de commerce ;
- toute émission d'obligations ou d'instruments financiers ou de titres de dette, notamment émis sur le fondement de droits étrangers (y compris de titres de dette nominatifs de droit allemand (*Namensschuldverschreibung*)) pour un montant supérieur à un milliard (1.000.000.000) d'euros.

A titre de mesure interne, le Conseil de Surveillance peut décider que les Gérants ne peuvent prendre certains actes ne relevant pas de la gestion courante sans son accord préalable.

15.3 Rémunération de la Gérance

La rémunération de la Gérance est fixée par décision de l'assemblée générale ordinaire des Associés Commanditaires avec l'accord de la majorité en nombre et en capital des Associés Commandités.

15.4 Révocation – Démission de la Gérance - Cessation de fonctions

Chaque Gérant est révocable *ad nutum* par décision de l'assemblée générale ordinaire des Associés Commanditaires avec l'accord de la majorité en nombre et en capital des Associés Commandités.

La révocation peut encore résulter d'une décision de justice pour cause légitime à la demande de tout Associé Commanditaire, de tout Associé Commandité ou de la Société.

Les fonctions d'un Gérant cessent par sa démission, qui prend effet dans les trois (3) mois de l'envoi d'une notification à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les fonctions de Gérant prennent également fin par le décès, la mise en tutelle ou en curatelle, l'incapacité, l'interdiction légale de gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, soit par le non renouvellement, la révocation, la démission ou l'atteinte de la limite d'âge fixée à l'article 15.1 des Statuts.

La cessation des fonctions d'un Gérant, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 16 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

16.1 Organisation du Conseil de Surveillance

La Société est dotée d'un conseil de surveillance (le "Conseil de Surveillance") composé de trois (3) membres au moins choisis exclusivement parmi les Associés Commanditaires n'ayant ni la qualité d'Associé Commandité, ni celle de représentant légal d'Associé Commandité, ni celle de Gérant.

Les membres sont nommés ou réélus par l'assemblée générale ordinaire des Associés Commanditaires exclusivement. L'Associé Commanditaire ayant la qualité d'Associé Commandité ne peut participer à leur désignation.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne que ce dernier désignerait. Cette personne morale doit désigner son représentant auprès de la Société par lettre recommandée avec avis de réception. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit désigner son remplaçant dans les meilleurs délais.

Pendant la durée de son mandat, chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'une Action. Si, au jour de sa nomination, un membre du Conseil de Surveillance n'en est pas propriétaire ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois (3) mois.

16.2 Durée des fonctions – Limite d'âge – Conditions requises

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour une durée de trois (3) ans, expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des Associés Commanditaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et se tenant dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Ils sont rééligibles.

Aucune personne physique ayant passé l'âge de soixante-dix (70) ans ne peut siéger au Conseil de Surveillance si sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers (1/3) le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé cet âge.

Les membres du Conseil de Surveillance doivent disposer à tout moment de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

Les membres du Conseil de Surveillance doivent également consacrer un temps suffisant à l'exercice de leurs fonctions.

16.3 Vacances – Cooptations – Ratifications

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire, pour compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire des Associés Commanditaires. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Toutefois, s'il ne reste pas plus de deux (2) membres du Conseil de Surveillance en fonction, le ou les membres en fonction, ou, à défaut, l'un des Gérants ou le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des Associés Commanditaires à l'effet de compléter le Conseil.

Les membres du Conseil de Surveillance sont révocables par décision de l'assemblée générale ordinaire des Associés Commanditaires.

16.4 Bureau du Conseil

Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres un Président et, s'il le souhaite, un ou plusieurs Vice-Présidents et un Secrétaire, ce dernier pouvant être choisi en dehors du Conseil de Surveillance.

En cas d'absence du Président, la séance est présidée par un Vice-Président ; en cas d'absence de celui-ci, le Conseil de Surveillance nomme un Président de séance.

16.5 Délibérations du Conseil de Surveillance – Procès-verbaux

16.5.1 Organisation des réunions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation et peut avoir lieu par tous moyens de téléconférence, notamment une conférence téléphonique ou une visioconférence, dans les conditions prévues par la Loi.

Il est convoqué par son Président, par la moitié de ses membres ou par la Gérance par lettre simple ou par tous procédés de communication écrite ou électronique, indiquant l'ordre du jour, la date et l'heure (et, le cas échéant, le lieu) de la réunion. Le contrôleur spécifique est convoqué à chaque réunion du Conseil de Surveillance selon les mêmes modalités.

La présence effective (ou la participation par téléconférence) de la moitié au moins des membres du Conseil de Surveillance est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de téléconférence.

16.5.2 Présence de la Gérance

Chaque Gérant est convoqué aux réunions du Conseil de Surveillance mais ne dispose que d'une voix consultative.

16.5.3 Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux signés par son Président et par son secrétaire ou par la majorité des membres présents. Ils sont établis sur un registre spécial tenu au siège social de la Société.

16.6 Mission et pouvoirs du Conseil de Surveillance

16.6.1 Contrôle permanent de la gestion

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société. Il dispose à cet égard des mêmes pouvoirs que les Commissaires aux Comptes. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil de Surveillance peut décider la création de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au Conseil de Surveillance lui-même par la loi ou les statuts ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du Conseil de Surveillance.

16.6.2 Rapport sur les irrégularités et inexacititudes relevées dans les comptes sociaux

Le Conseil de Surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle des Associés Commanditaires un rapport dans lequel il signale, le cas échéant, les irrégularités et inexacititudes relevées dans les comptes sociaux et commente la gestion de la Société.

16.6.3 Pouvoirs spécifiques

Les décisions et autorisations mentionnées à l'article 15.2, ainsi que les décisions mentionnées ci-après sont de la compétence exclusive du Conseil de Surveillance :

- l'agrément des cessions visées à l'article 13.

Le Conseil de Surveillance assumera les missions mises à la charge de l'organe délibérant dans le règlement n°97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et relatives notamment à :

- la détermination des seuils de significativité permettant d'identifier comme significatifs les incidents révélés par les procédures de contrôle interne, et devant être portés à sa connaissance et à la connaissance des Associés Commanditaires et de l'Associé Commandité ;
- examen, au moins deux fois par an, de (i) l'activité et des résultats du contrôle interne, notamment du contrôle de la conformité sur la base des informations qui lui sont transmises à cet effet par la Gérance et par les responsables du contrôle interne et de la conformité, et (ii) des incidents significatifs révélés par les procédures de contrôle interne ;
- examen des rapports sur le contrôle interne et du rapport sur la mesure et la surveillance des risques qui lui sont communiqués une (1) fois par an ;
- le cas échéant, revue et fixation des limites globales de risques autant que nécessaire et au moins une fois par an en tenant compte notamment des fonds propres de l'entreprise et, le cas échéant, des fonds propres consolidés et de leur répartition au sein du groupe adaptée aux risques encourus.

Le Conseil de Surveillance exerce également les attributions suivantes, mises à sa charge par l'ordonnance numéro 2014-158 du 20 février 2014 :

- Le Conseil exerce les missions qui lui sont confiées par les articles L 511-59 et suivants du Code monétaire et financier ou toute rédaction ou numérotation ultérieure s'y substituant.
- Il est consulté et donne son accord préalable à la révocation du responsable de la fonction risque.
- Il contrôle le processus de publication et de communication, la qualité et la fiabilité des informations destinées à être publiées et communiquées par la Société conformément à l'article L 511-69 du Code monétaire et financier ou toute rédaction ou numérotation ultérieure s'y substituant.
- En application de l'article L 511-74 du Code monétaire et financier, ou toute rédaction ou numérotation ultérieure s'y substituant, le Conseil adopte la politique de rémunération de la Société, la revoit régulièrement et en contrôle la mise en œuvre.
- Il est également informé de l'ensemble des risques significatifs et approuve et revoit régulièrement les stratégies et politiques régissant la prise, la gestion, le suivi et la réduction des risques et des modifications apportées à celles-ci.

Le conseil assure, le cas échéant, la désignation et la révocation en cette qualité des dirigeants responsables au sens de l'article L 511-13 du Code monétaire et financier toute rédaction ou numérotation ultérieure s'y substituant.

16.6.4 Convocation des assemblées générales

Le Conseil de Surveillance peut convoquer l'assemblée générale des Associés Commanditaires ainsi que celle des Associés Commandités.

16.7 Rémunération des membres du Conseil de Surveillance

Il peut être alloué au Conseil de Surveillance une rémunération annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant, porté dans les frais généraux de la Société, est déterminé par l'assemblée générale ordinaire des Associés Commanditaires, après accord unanime des Associés Commandités, et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée.

Le Conseil de Surveillance répartit le montant de cette rémunération entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant entre la Société et (i) l'un de ses Gérants, (ii) l'un des membres du Conseil de Surveillance ou (iii) l'un de ses Associés Commanditaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la Contrôlant, soit directement, soit par personne interposée, doit être soumise aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par les articles L. 225-38 à L. 225-43 du Code de commerce, conformément aux dispositions de l'article L. 226-10 de ce Code.

Il en est de même pour les conventions conclues entre la Société et une autre entreprise si l'un des Gérants de la Société ou l'un des membres du Conseil de Surveillance est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

1. Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par la loi.

Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par la loi. Ledit mandat expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle des associés qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Même si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

2. Les associés nomment, dans les cas prévus par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer de plein droit le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus, de démission ou de révocation d'un titulaire. Les règles relatives à la nomination des commissaires aux comptes sont applicables aux suppléants.

ARTICLE 19 - CONTROLEUR SPECIFIQUE

Un contrôleur spécifique titulaire et un contrôleur spécifique suppléant choisis parmi les personnes inscrites sur la liste des Commissaires aux Comptes sont nommés pour une durée de quatre (4) ans par les Gérants agissant conjointement, sur avis conforme de l'Autorité de Contrôle Prudentielle et de Résolution.

Le contrôleur spécifique est investi des missions et des pouvoirs que lui confèrent la Loi et les règlementations applicables aux sociétés de crédit foncier. Il certifie notamment les documents adressés à la Commission bancaire et il établit un rapport annuel sur l'accomplissement de sa mission destiné aux Gérants et au Conseil de Surveillance, dont une copie est transmise à l'Autorité de Contrôle Prudentielle et de Résolution.

Le contrôleur spécifique assiste à toutes les assemblées des Associés Commanditaires et des Associés Commandités, auxquelles il est convoqué selon les mêmes modalités que les associés concernés. Il est entendu à sa demande par les Gérants, ou l'un d'entre eux et/ou le Conseil de Surveillance.

DELIBERATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - DOUBLE CONSULTATION

Sous réserve des exceptions résultant d'une disposition expresse des présents Statuts, les décisions des Associés Commanditaires ne sont opposables à ces derniers, à la Société et aux tiers qu'à la condition que les Associés Commandités aient exprimé une volonté semblable à celle de l'assemblée générale des Associés Commanditaires.

ARTICLE 21 - DECISIONS DES ASSOCIES COMMANDITES

21.1 Décisions des Associés Commandités

21.1.1 Convocation et réunion

Les Associés Commandités sont convoqués par la Gérance ou par l'un d'entre eux par lettre simple ou par tous procédés de communication écrite ou électronique au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour la réunion. La convocation doit indiquer l'ordre du jour, la date et l'heure (et, le cas échéant, le lieu) de la réunion. Il est précisé que les réunions des Associés Commandités peuvent se tenir au siège social de la Société ou en tout autre lieu. Le contrôleur spécifique est convoqué à chaque réunion des Associés Commandités selon les mêmes modalités.

La convocation peut également être verbale si tous les Associés Commandités sont présents à la réunion.

21.1.2 Tenue de la réunion – Procès-verbaux

En cas de pluralité d'Associés Commandités, leur réunion est présidée par le Gérant ou, en cas de pluralité de Gérants, par le plus âgé d'entre eux. Leur réunion peut se tenir, dans les conditions prévues par la Loi pour les assemblées d'actionnaires de société anonyme, par téléconférence, décision écrite (notamment télécopie ou lettre simple) ou toute autre méthode permettant une décision à distance. S'il n'y a qu'un Associé Commandité, celui-ci exprime à tout moment sa décision par écrit, le cas échéant sur le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale des Associés Commanditaires.

En cas d'absence du ou des Gérants, les Associés Commandités désignent l'un d'entre eux pour présider la réunion.

Tout Associé Commandité peut se faire représenter par un autre Associé Commandité, le représentant ne pouvant disposer que d'un seul mandat.

Les délibérations des Associés Commandités sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les Associés Commandités présents, ou par le Gérant présidant la réunion si elle se tient à distance.

Les décisions sont prises à la majorité en nombre et en capital des Associés Commandités de la Société.

21.2 Décisions des Associés Commanditaires

21.2.1 Organisation des assemblées des Associés Commanditaires

(a) Nature des assemblées des Associés Commanditaires

Les décisions des Associés Commanditaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les Statuts. Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des Statuts. Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'Actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des Actions de cette catégorie.

(b) Convocation et réunion

Les assemblées générales sont convoquées par la Gérance ou par le Conseil de Surveillance ou par toute personne disposant de ce droit en vertu de la Loi. Le contrôleur spécifique est convoqué à chaque assemblée générale selon les mêmes modalités.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Elles peuvent se tenir, dans les conditions prévues par la Loi, par tous moyens de téléconférence, par décision écrite ou toute autre méthode permettant une décision à distance.

La convocation est effectuée dans les formes et délais prévus par la Loi.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première assemblée et reproduit son ordre du jour.

(c) Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées des Associés Commanditaires est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Associés Commanditaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement.

(d) Admission – Représentation

Tout Associé Commanditaire a le droit de participer aux assemblées générales des Associés Commanditaires et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses Actions sont libérées des versements exigibles et inscrites en compte à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion, ou à toute autre date fixée dans la convocation.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Tout actionnaire peut voter à distance au moyen d'un formulaire papier ou électronique, dans les conditions prévues par la Loi. Les formulaires papier de vote à distance ne sont pris en compte que s'ils sont parvenus à la Société trois (3) jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la Société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale au plus tard à quinze (15) heures (heure de Paris).

(e) Tenue de l'assemblée – Bureau – Procès-verbaux

(i) Tenue de l'assemblée

Une feuille de présence est émargée par les Associés Commanditaires présents et les mandataires des Associés Commanditaires représentés, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

(ii) Bureau

Les assemblées sont présidées par l'un des Gérants ou par le Président du Conseil de Surveillance si la convocation émane de cet organe. En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Les deux Associés Commanditaires, présents et acceptants, et représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau de l'assemblée ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des Associés Commanditaires.

(iii) Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau de l'assemblée et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

(f) Vote – Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des Actions de la catégorie intéressée.

Le droit de vote attaché aux Actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque Action donne droit à une voix.

21.2.2 Assemblée générale ordinaire des Associés Commanditaires

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une (1) fois l'an, dans les cinq (5) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les Associés Commanditaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième (1/5) des Actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Associés Commanditaires présents ou représentés.

Le commandité et l'assemblée générale ordinaire des commanditaires sont consultés annuellement sur l'enveloppe globale des rémunérations, versées durant l'exercice écoulé, de toutes natures des personnes mentionnées à l'article L 511-71 du Code monétaire et financier ou toute rédaction ou numérotation ultérieure s'y substituant.

Ils peuvent décider de déroger au plafonnement des rémunérations variables de ces mêmes personnes dans les conditions fixées par l'article L 511-78 du Code monétaire et financier ou toute rédaction ou numérotation ultérieure s'y substituant.

21.2.3 Assemblée générale extraordinaire des Associés Commanditaires

L’assemblée générale extraordinaire peut, après accord de tous les Associés Commandités, modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Associés Commanditaires, sous réserve des opérations résultant d’un regroupement d’Actions régulièrement effectué.

Elle peut, avec l’accord de la seule majorité des Associés Commandités, transformer la Société en une société d’une autre forme, civile ou commerciale.

L’assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Associés Commanditaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des Actions ayant le droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée ; dans ce cas, elle ne pourra se tenir plus de deux (2) mois après la date à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Associés Commanditaires présents ou représentés.

Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois ; il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE, COMPTES ANNUELS ET BILAN

Il sera tenu une comptabilité régulière des opérations de la Société conformément à la Loi et aux usages du commerce. À la clôture de chaque exercice de la Société, la Gérance dressera l’inventaire des divers éléments de l’actif et du passif de la Société ainsi que les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce. Le cas échéant, la Gérance établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi. Tous ces documents seront mis à la disposition des Commissaires aux Comptes de la Société et du contrôleur spécifique dans les conditions prévues par la Loi et les Statuts.

ARTICLE 24 – FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les comptes annuels sont obligatoirement approuvés par l'assemblée générale des Associés Commandités et par l'assemblée générale des Associés Commanditaires, toutes deux réunies dans les cinq (5) mois de la clôture de l'exercice et au moins une fois par an.

Le compte de résultat de la Société, qui récapitulera les produits et charges de l'exercice, en ce y compris les impôts supportés par la Société, fera apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice (le "Bénéfice") ou la perte de l'exercice.

Sur le Bénéfice, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (10^{ème}) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième (10^{ème}).

Le Bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sauf décision contraire des Associés Commandités et des Associés Commanditaires, le Bénéfice distribuable de chaque exercice sera affecté au compte "report à nouveau".

Les dividendes seront prélevés par priorité sur le Bénéfice de l'exercice.

En outre, l'assemblée générale des Associés Commanditaires pourra décider la mise en distribution de toutes sommes prélevées sur les réserves dont la Société aura la disposition en indiquant expressément les postes des réserves sur lesquels les prélèvements seront effectués ; dans la mesure où les réserves distribuées auront été constituées au moyen de prélèvement effectués sur la part de Bénéfices revenant aux Associés Commanditaires seuls, la distribution des dividendes correspondante sera effectuée au seul profit des propriétaires d'Actions de la catégorie concernée proportionnellement aux nombres d'Actions de cette catégorie appartenant à chacun d'eux.

Les dividendes seront mis en paiement aux époques et lieux désignés par la Gérance dans un délai maximum de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice sous réserve de la prolongation de ce délai par décision de justice.

Les droits des Associés Commanditaires et Commandités sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation s'établissent comme suit :

- Associés Commanditaires : 90 % ;
- Associés Commandités : 10 %.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution du capital ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif est employé à rembourser aux actionnaires le capital non amorti des Actions et à leur verser le montant de toutes réserves qu'ils ont pu constituer.

Le solde est attribué à concurrence de 10 % aux Associés Commandités et le surplus, soit 90 %, aux Associés Commanditaires au prorata de leur participation.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés Commandités et les Associés Commanditaires dans les proportions indiquées ci-dessus. Cependant, les Associés Commanditaires ne sont tenus qu'à concurrence de leurs apports.

Si en raison de cette limitation de responsabilité des actionnaires, la partie de la perte supportée par eux n'est pas entièrement absorbée, le solde est à la charge des Associés Commandités.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, entre les Associés Commanditaires et/ou les Associés Commandités et/ou les Gérants et/ou la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.
